

# OMPI



PCT/A/36/9

ORIGINAL : anglais

DATE : 17 août 2007

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS  
(UNION DU PCT)

## ASSEMBLÉE

Trente-sixième session (16<sup>e</sup> session ordinaire)  
Genève, 24 septembre – 3 octobre 2007

ADJONCTION DU PORTUGAIS COMME LANGUE DE PUBLICATION

*Proposition présentée par le Brésil*

### RÉSUMÉ

1. Le présent document contient une proposition de modification du règlement d'exécution<sup>1</sup> en vue de l'adjonction du portugais à la liste des langues mentionnées dans la règle 48.3.a) dans lesquelles les demandes internationales peuvent être publiées.

ADJONCTION DU PORTUGAIS COMME LANGUE DE PUBLICATION

*Proposition de modification de la règle 48.3*

2. La règle 48.3.a) mentionne les langues dans lesquelles les demandes internationales peuvent être publiées (ci-après dénommées "langues de publication"), à savoir l'allemand, l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français, le japonais et le russe.

---

<sup>1</sup> Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les termes "législation nationale", "demandes nationales", "phase nationale", etc. désignent également la législation régionale, les demandes régionales, la phase régionale, etc.

3. En vertu de la règle 48, une demande internationale déposée dans l'une de ces langues est publiée dans la langue dans laquelle elle a été déposée. Une demande internationale qui n'est pas déposée dans une langue de publication est publiée en tant que traduction de la demande internationale remise par le déposant dans une langue de publication (cette traduction peut aussi être utilisée aux fins de la recherche internationale).
4. Le Gouvernement du Brésil propose d'ajouter le portugais à la liste des langues mentionnées dans la règle 48.3.a) dans lesquelles les demandes internationales peuvent être publiées.
5. Le portugais est une langue officielle dans huit États répartis sur quatre continents, dont quatre (Brésil, Guinée-Bissau, Mozambique et Portugal) sont actuellement membres de l'Union du PCT. Cette langue est aussi parlée par de grands groupes de personnes dans d'autres pays, si bien que l'on estime à 240 millions les personnes parlant portugais dans le monde.
6. D'après le rapport de l'OMPI sur les brevets de 2007, environ 1 660 000 demandes de brevet ont été déposées dans le monde en 2005. Le Brésil occupe la treizième place quant au nombre total de demandes de brevet déposées en 2005. Ce rapport montre que, en ce qui concerne les brevets régionaux délivrés par l'Office européen des brevets (OEB), le Portugal occupe la quatorzième position en ce qui concerne le nombre total de brevets délivrés par l'OEB en 2005 puis validés dans un ou plusieurs États parties à la Convention sur le brevet européen.
7. D'après la revue annuelle 2006 du PCT, le Brésil étant le seul pays lusophone du classement, il arrive au sixième rang en ce qui concerne le nombre de demandes internationales déposées par des déposants de pays en développement.
8. En cas d'adjonction du portugais comme langue de publication, une demande internationale déposée en portugais serait publiée dans cette langue, ce qui supprimerait la nécessité de la traduire aux fins de la publication internationale dans l'une des huit langues de publication actuelles (voir le paragraphe 2). De plus, en cas de nomination de l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil (INPI) en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, conformément à la proposition du Gouvernement du Brésil (voir le document PCT/A/36/6), cela supprimerait aussi la nécessité pour un déposant ayant désigné l'INPI en tant qu'administration chargée de la recherche internationale de fournir une traduction aux fins de la recherche internationale, puisque l'INPI, en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, accepterait les demandes internationales déposées en portugais.
9. En cas d'adjonction du portugais comme langue de publication, tout office récepteur sera libre de décider d'accepter le portugais pour le dépôt de la requête, auquel cas le formulaire de requête sera mis à disposition dans cette langue et les déposants pourront déposer la requête en portugais auprès de cet office récepteur.
10. L'adjonction du portugais à la liste des langues de publication du PCT et la nomination de l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil en qualité d'administration internationale devraient entraîner une utilisation accrue du système du PCT par les déposants brésiliens et les ressortissants d'autres pays lusophones, notamment les inventeurs et les petites et moyennes entreprises (PME), puisqu'une demande internationale pourrait être

déposée, faire l'objet d'une recherche et être publiée dans une seule langue, sans que le déposant soit tenu de fournir une traduction au cours de la phase internationale des procédures du PCT.

11. Le Bureau international devrait pouvoir absorber sans trop de difficulté le travail supplémentaire relatif à la publication des demandes internationales en portugais. Les discussions initiales avec le Bureau international laissent entendre que certains membres du personnel en poste seraient déjà en mesure de gérer les demandes internationales en portugais et que les besoins supplémentaires en personnel, même si le nombre de demandes émanant de pays lusophones augmente nettement, n'excéderaient probablement pas un examinateur lusophone et un traducteur-réviseur compétent en portugais (ainsi que dans une autre langue de publication au moins) pour vérifier la qualité du travail de traduction. La traduction proprement dite sera en général confiée à des traducteurs extérieurs. D'un point de vue financier, les incidences seraient limitées par l'augmentation des recettes provenant des taxes internationales de dépôt, permettant à l'OMPI de renforcer ses efforts en faveur de la création, de la protection et de l'utilisation de la propriété intellectuelle dans le monde.

12. Compte tenu en particulier du temps qui serait nécessaire au Bureau international pour mettre en œuvre les changements nécessaires en ce qui concerne le cadre juridique, les procédures et les systèmes informatiques connexes, il est proposé que la modification du règlement d'exécution du PCT entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et s'applique aux demandes internationales dont la date de dépôt international est le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ou une date ultérieure.

*13. L'Assemblée de l'Union du PCT est invitée*

*i) à adopter la proposition de modification du règlement d'exécution du PCT énoncée dans l'annexe I ; et*

*ii) à adopter la proposition de décision figurant dans l'annexe II concernant l'entrée en vigueur.*

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT<sup>2</sup> :

ADJONCTION DU PORTUGAIS COMME LANGUE DE PUBLICATION

TABLE DES MATIÈRES

Règle 48	Publication internationale .....	2
48.1 et 48.2	[Sans changement] .....	2
48.3	<i>Langues de publication</i> .....	2
48.4 à 48.6	[Sans changement] .....	2

---

<sup>2</sup> Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont barrées d'un trait horizontal. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont été reproduites pour faciliter la compréhension.

**Règle 48**  
**Publication internationale**

48.1 et 48.2 [Sans changement]

48.3 *Langues de publication*

a) Si la demande internationale est déposée en allemand, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français, en japonais, [en portugais](#) ou en russe (“langues de publication”), elle est publiée dans la langue dans laquelle elle a été déposée.

b) [Sans changement] Si la demande internationale n’est pas déposée dans une langue de publication et qu’une traduction dans une langue de publication a été remise en vertu de la règle 12.3 ou 12.4, cette demande est publiée dans la langue de cette traduction.

c) [Sans changement] Si la demande internationale est publiée dans une langue autre que l’anglais, le rapport de recherche internationale, dans la mesure où il est publié selon la règle 48.2.a)v), ou la déclaration visée à l’article 17.2)a), le titre de l’invention, l’abrégé et tout texte appartenant à la ou aux figures accompagnant l’abrégé sont publiés dans cette autre langue et en anglais. Les traductions sont préparées sous la responsabilité du Bureau international.

48.4 à 48.6 [Sans changement]

[L’annexe II suit]

ANNEXE II

PROPOSITION DE DÉCISION RELATIVE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR

Il est proposé que l'assemblée adopte la décision ci-après concernant l'entrée en vigueur de la modification qu'il est proposé d'apporter au règlement d'exécution figurant dans l'annexe I :

“La modification figurant dans l'annexe I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, et s'applique aux demandes internationales dont la date de dépôt international est le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ou une date ultérieure.”

[Fin de l'annexe II et du document]